



COMMUNE DE NOMAIN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION GRAND PLACE

Arrêté n°2022-287-P

Le Maire de Nomain,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le CGCT et notamment les articles L2212-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération n°2022-36 en date du 24 août 2022 portant création d'un marché hebdomadaire ;

ARRETE

Article 1 : La circulation est réglementée comme suit :

Le stationnement sera interdit sur la Grand Place aux usagers de la route les samedis de 7h00 à 13h00. Seuls les véhicules des commerçants exposants sur le marché seront autorisés à circuler et stationner Grand Place.

Un accès sera préservé pour permettre l'intervention de véhicules de secours ainsi que le passage des véhicules appartenant aux riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Nomain.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet à compter du 24 septembre.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nomain.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Maire de la commune de Nomain, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Orchies sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-260-P.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Nomain
Le 22 septembre 2022

Le Maire

Pascal DELANQUE

